Note verbale en date du 16 avril 2009 adressée au greffier par l'ambassade de Finlande

[Traduction]

L'ambassade de Finlande présente ses compliments au greffier de la Cour internationale de Justice et a l'honneur, se référant à la lettre du greffier datée du 20 octobre 2008 relative à la requête pour avis consultatif sur la question de la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, de présenter l'exposé de la Finlande. L'original signé sera communiqué en début de semaine prochaine.

En raison de contraintes de temps, l'exposé est soumis en anglais uniquement. L'ambassade regrette de ne pouvoir présenter l'exposé dans les deux langues officielles de la Cour.

L'ambassade de Finlande saisit cette occasion pour renouveler au greffier de la Cour internationale de Justice les assurances de sa très haute considération.

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA FINLANDE

[Traduction]

1. L'objet de l'avis consultatif demandé à la Cour

- 1. Le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/63/3 demandant à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, de rendre un avis consultatif sur la question suivante : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?» Le libellé de la requête appelle deux observations.
- 2. Premièrement, bien que la requête traite de la légitimité, en droit international, de mesures prises par l'Assemblée du Kosovo, l'Assemblée générale doit s'attacher à déterminer les conséquences juridiques de la déclaration d'indépendance. On ne peut rien dire du caractère de la déclaration en droit international sans répondre, en même temps, à la question suivante : confère-t-elle au Kosovo le statut d'Etat indépendant? La deuxième question porte sur l'absence, en droit international, de critères d'accession à la qualité d'Etat. Dans l'histoire, les Etats ont acquis leur indépendance de diverses manières, bien souvent à la faveur de déclarations de chefs politiques, de groupes de dirigeants politiques, d'organes provinciaux ou d'assemblées de toutes sortes. L'examen de ces faits ex post facto ne permet pas de tirer de déductions quant à l'existence d'une règle de droit international coutumier très spécifique définissant les critères d'accession à la qualité d'Etat.
- 3. Cela ne signifie pas, toutefois, que le droit international n'a rien à dire au sujet de ces déclarations. Elles doivent être examinées au cas par cas et par référence au droit général concernant la qualité d'Etat. Par déclaration d'indépendance, on entend toute demande visant l'exercice de la souveraineté dans un territoire. Selon la formule bien connue énoncée dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* (1928) «[1]a souveraineté, dans les relations entre Etats, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques» .
- 4. Posséder la souveraineté (et, de là, la qualité d'Etat) exige, de l'avis général, l'existence d'un *«animus»* et d'un *«corpus»* c'est-à-dire «l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité»². Tel qu'indiqué dans l'avis n° 1 de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, l'existence d'un Etat (c'est-à-dire la présence d'un *«animus»* et d'un *«corpus»*) est «une question de fait»³. Pour déterminer l'effet juridique de la déclaration unilatérale d'indépendance, il convient donc d'examiner les circonstances factuelles qui l'ont entourée. L'Assemblée du Kosovo exprime-t-elle légitimement la volonté d'exercer sa souveraineté et représente-t-elle le peuple ainsi que le territoire?

¹ Affaire de l'*Ile de Palmas, UNRIAA*, t. II, p. 838.

² Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B nº 53, p. 46.

³ Conférence sur la Yougoslavie, commission d'arbitrage, avis n° 1, XXXI *ILM* (1992), p. 1495. La crise yougoslave a été principalement résolue, au niveau international, par la conférence sur la Yougoslavie instituée le 27 août 1991 par les communautés européennes. La conférence sur la Yougoslavie a créé une commission d'arbitrage présidée par Robert Badinter aux fins de la conseiller sur les aspects juridiques liés à la crise.

2. Le droit à l'autodétermination

- 5. Le principe juridique le plus fréquemment invoqué dans le cadre de la création d'Etats depuis 1945 a été le droit à l'autodétermination (articles 1 2), 55, 73 et 76 b) de la Charte des Nations Unies). Plus récemment, dans l'affaire du *Timor oriental* (1995), la CIJ a déclaré que le droit à l'autodétermination constituait un principe essentiel du droit international contemporain, qui revêtait un caractère *erga omnes* (c'est-à-dire qu'aucun Etat ne pouvait ignorer)⁴. Comme on le sait, l'autodétermination peut prendre diverses formes, l'une d'elles seulement étant la qualité d'Etat indépendant (autodétermination externe). Le moyen habituel d'y parvenir en réalité très répandu consiste à établir un régime des minorités ou d'autonomie au sein d'un Etat existant. Dans la déclaration sur les relations amicales de 1970⁵, l'Assemblée générale des Nations Unies a réitéré avec force que l'autodétermination ne devait pas violer l'intégrité territoriale. Ce qu'a réaffirmé l'avis n^o 2 de la commission d'arbitrage de la conférence sur l'ex-Yougoslavie : «le droit à l'autodétermination ne peut entraîner une modification des frontières existant au moment des indépendances (*uti possidetis juris*) sauf en cas d'accord contraire de la part des Etats concernés»⁶.
- 6. Depuis 1945, le droit à l'autodétermination contient une règle bien précise en faveur de l'intégrité territoriale des Etats existants. Toutefois, en dépit de la force du lien, il n'est pas et n'a jamais été absolu. Les affaires de la *Namibie* (1990) et du *Timor oriental* (2002) offrent un exemple de situations où l'indépendance s'impose comme l'unique forme viable d'autodétermination en réponse à l'oppression continue de l'Etat territorial, faute de véritable possibilité d'autodétermination interne dans l'avenir prévisible.
- 7. Dans l'un des premiers avis classiquement cités sur la question des îles d'Åland en 1920, qui s'applique particulièrement à la situation de l'ex-Yougoslavie, la commission de juristes a déclaré expressément que l'intégrité territoriale pouvait être supplantée dans des cas exceptionnels. Ayant affirmé que le droit à l'autodétermination ne pouvait normalement être invoqué contre des Etats existants, la commission a conclu que lorsqu'il y avait contestation des frontières d'Etats existants, comme dans le contexte d'une révolution ou d'une guerre d'envergure, l'autodétermination pouvait constituer le critère d'un règlement territorial futur :

•	«Au poi	nt de	vue auss	i bi	en d	u dro	oit interne	que	du dro	it inter	natio	nal, la
formation, la transformation et le démembrement d'Etats par suite de révolutions et de												
guerres	s créent	des	situations	de	fait	qui	échappent	en	grande	partie	aux	règles
normales du droit positif.												
		_										

«Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.»

⁴ Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2625 (1970), 24 octobre 1970,

⁶ Conférence sur la Yougoslavie, commission d'arbitrage, avis n° 2, *ILM*, t. XXXI (1992), p. 1498.

Dans de telles conditions, le principe que les peuples doivent pouvoir disposer d'eux-mêmes peut trouver son application. Des aspirations nouvelles de certaines fractions d'un peuple, aspirations se rattachant parfois à de vieilles traditions ou se basant sur une communauté de langue et de civilisation, peuvent se faire jour et produire des effets dont il faut tenir compte dans l'intérêt de la paix intérieure et extérieure des nations.»⁷

8. Il a parfois été suggéré que l'application extensive du principe d'autodétermination pendant le processus de décolonisation représentait un «cas spécial» et qu'à l'issue dudit processus, il n'était plus possible d'accéder par ce moyen à la qualité d'Etat. Cela est faux. Ce serait non seulement créer une distinction arbitraire entre les entités réclamant l'autodétermination et les diverses «situations de fait» dans lesquelles ces demandes sont effectuées, mais aussi mal comprendre l'idée du principe proprement dit, telle qu'exprimée dans l'affaire des *Iles d'Âland* et ultérieurement. Idée reprise dans la déclaration sur les relations amicales de 1970, au paragraphe cité plus haut⁸, où il est question d'Etats se comportant conformément aux principes pertinents et dotés d'un gouvernement qui représente l'ensemble du peuple appartenant au territoire. Celle-ci figure également dans la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1998, touchant le droit du Québec de faire sécession du Canada. La Cour a conclu que le droit international conférait un droit de sécession lorsqu'un «peuple» était soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère; et éventuellement lorsqu'un «peuple» était empêché d'exercer véritablement son droit à l'autodétermination au sein de l'Etat dont il fait partie⁹.

9. Les motifs invoqués dans ces affaires opèrent une distinction entre les situations normales et anormales ou bien les situations de rupture, de révolution, de guerre, de subjugation étrangère ou l'absence de véritable perspective de régime d'autodétermination interne. La première guerre mondiale ainsi que les révolutions qui ont suivi ont constitué une telle situation «d'anormalité» dans l'affaire des *Iles d'Âland*, tout comme le «colonialisme» dans les années 1950 et 1960, ou la guerre prolongée sur le territoire de l'ex-Yougoslavie dans les années 1990. Dans ces situations, invoquer le principe «du caractère stable et définitif des frontières» ¹⁰, par exemple, ou l'*uti possidetis*, reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs : il n'y a pas de stabilité de frontières à protéger ou si peu. En revanche, la question de savoir «qui possède» ou «quelle frontière» est devenue l'objet de la controverse et ne peut donc servir de critère pour la régler.

⁷ Rapport de la commission internationale de juristes, chargée par le conseil de la Société des Nations de rendre un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question des îles d'Åland, Société des Nations, *Journal officiel, supplément spécial nº 3*, (octobre 1920), p. 6.

⁸ Ci-dessus, note 5.

⁹ Renvoi relatif à la sécession du Québec (1998), 161 D.R. (4^e), 385 (S.C.C.), 20 août 1998.

¹⁰ Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 34-35.

- 10. Le Kosovo a été confronté à cette situation lors de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY)¹¹. Le démembrement de la RFSY avait même été formellement reconnu par les Nations Unies. Lorsque la RFSY a cessé d'exister, les Nations Unies ont conclu que la République fédérale de Yougoslavie (la RFY, composée de la Serbie-et-Monténégro) devait présenter une nouvelle demande d'admission à l'Organisation. Depuis lors, la RFY a été transformée en une communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, le Monténégro ayant déclaré son indépendance en 2006. La question du statut du Kosovo n'avait pas été examinée, encore moins réglée. Lorsque cette question a finalement été posée au niveau international en 1997, elle avait déjà fait l'objet d'un contentieux entre la Serbie et le Kosovo. Le contexte factuel de la déclaration d'indépendance comporte cinq éléments permettant de considérer cette situation comme «anormale».
- a) Désintégration par la violence de la RFSY. Le Kosovo s'est trouvé au cœur du bouleversement politique qui a mené à la création de plusieurs Etats indépendants dans la région de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La décision de la Serbie de restreindre l'autodétermination interne du Kosovo à la fin des années 1980 est étroitement liée à la politique qui a mené à la désintégration par la violence de la Fédération. La dissolution a été achevée en 1992 au sens où la RFSY a cessé d'exister¹², mais les violences et l'instabilité ont perduré. Le régime de Milošević a poursuivi sa politique délibérée de répression et de persécution à l'égard du Kosovo, s'assurant ainsi de retirer tout pouvoir politique à la majorité albanaise de souche au Kosovo.
- b) Changements unilatéraux apportés au statut constitutionnel du Kosovo. Le statut constitutionnel du Kosovo qui, aux termes de la Constitution de 1974 de la RFSY, était à de nombreux égards comparable à celui des républiques, a été ramené à celui d'«autonomie territoriale» par la révision de la constitution de la Serbie en 1989 et 1990. Les Albanais du Kosovo ont troqué leur statut de «nationalité» contre celui de simple «minorité nationale». Par toute une série de mesures unilatérales, la Serbie a refusé que le gouvernement représentatif du Kosovo intervienne efficacement dans la prise de décisions.
- c) Persécution des Albanais du Kosovo en 1989-1999. Entre 1989 et 1999, les persécutions n'ont cessé de faire rage contre les Albanais du Kosovo, victimes de graves violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité qui ont abouti, au printemps 1999, à l'exode de populations du Kosovo. On peut citer notamment le jugement *Milutinović et consorts* de 2009, qui note l'emploi systématique et excessif de la force par les forces de la RFY et de la Serbie en 1998 ainsi que la campagne de violence massive menée à l'encontre de la population civile albanaise du Kosovo par les forces contrôlées par la RFY et les autorités serbes lors des attaques aériennes de l'OTAN.

«si le fondement essentiel de ces règles, c'est-à-dire la souveraineté territoriale, fait défaut, soit parce que l'Etat n'est pas encore totalement formé soit parce qu'il est en cours de transformation ou de dissolution, la situation n'est pas claire et certaine d'un point de vue juridique, et ne le deviendra que lorsque les événements se seront stabilisés et qu'une nouvelle situation définitive, normale en termes de souveraineté territoriale, aura été établie. Cette transition d'une situation de facto à une situation normale de jure ... tend à entraîner des réajustements entre les membres de la communauté internationale et des modifications de leur statut territorial et juridique; par conséquent, cette transition revêt un intérêt très particulier pour la communauté des Etats, tant d'un point de vue politique que juridique.» (Ibid., p. 6 [traduction du Greffe].)

¹¹ Voici un exemple de situation dans laquelle, selon la commission de juristes, l'autodétermination a un rôle indépendant :

¹² Conférence pour la paix en Yougoslavie, commission d'arbitrage, avis nº 8, *ILM*, t. XXXI (1992), p. 1523.

¹³ Le procureur c. Milutinović et consorts, jugement du 26 février 2009.

- d) La reconnaissance internationale du caractère particulier de la situation. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a reconnu le caractère anormal de la situation dans la résolution 1244 (1999) qui a établi une présence internationale de sécurité au Kosovo, exigeant que la RFY mette fin de manière immédiate et vérifiable à la violence et à la répression au Kosovo, et qu'elle procède au retrait complet du Kosovo de toutes ses forces militaires, de police et paramilitaires. Le Conseil de sécurité a conclu que la situation dans la région continuait à représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales et que les Albanais du Kosovo devaient être protégés contre les violences commises par les agents de la RFY.
- e) Les autorités serbes n'ont pas instauré de cadre crédible pour l'autodétermination interne. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies a laissé en suspens la question du statut définitif du Kosovo tout en instituant un processus de négociation visant à régler la question pour l'avenir. Le processus politique enclenché par cette résolution n'a cependant pas permis de parvenir à une solution négociée. En 2007, son potentiel était épuisé. L'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies a conclu que les parties n'étaient pas en mesure de s'entendre sur le statut futur du Kosovo et que de nouvelles discussions, quelle qu'en soit la forme, ne permettraient pas de surmonter l'impasse. «Prétendre le contraire, sinon refuser ou différer le règlement du statut du Kosovo, c'est risquer de remettre en cause non seulement sa propre stabilité mais aussi la paix et la stabilité de la région tout entière». La seule option viable pour le Kosovo, selon l'envoyé spécial, était l'indépendance, sous la supervision de la communauté internationale pendant une période initiale 14.
- 11. C'est dans ce contexte factuel marqué par les cinq éléments qui précèdent entre 1989 et 2007 que doivent être établis les effets juridiques de la déclaration d'indépendance. La commission de rapporteurs de 1921, qui a examiné la question des îles d'Åland, a fait observer que l'autodétermination pouvait prendre la forme d'une sécession lorsqu'il n'existait plus aucun espoir de réalisation interne crédible :

«La séparation d'une minorité de l'Etat dont elle fait partie et son incorporation à un autre Etat peuvent être considérées uniquement comme une solution tout à fait exceptionnelle, un dernier cours lorsque l'Etat n'a ni la volonté ni le pouvoir de promulguer et d'appliquer des garanties réelles et équitables.» [Traduction du Greffe.] ¹⁵

12. Telle était la situation de la population du Kosovo au moment de la déclaration unilatérale d'indépendance. Les actes des autorités de la RFY durant la période pertinente montrent que «l'Etat n'a ni la volonté ni le pouvoir de promulguer et d'appliquer des garanties réelles et équitables». Le Kosovo ne pouvait s'attendre à jouir d'une véritable autodétermination interne dans le cadre de la RFY. Au vu de la privation constante du droit à l'autodétermination imposée par les autorités de la RFY, et en l'absence de garanties sur la cessation d'une telle privation, la seule solution réaliste consistait à matérialiser ce droit par l'accession à la qualité d'Etat indépendant.

3. Représentation

13. Pour que la déclaration de l'Assemblée du Kosovo puisse juridiquement conférer la qualité d'Etat indépendant au Kosovo, des éléments de preuve suffisants doivent montrer que ces institutions représentent la population du territoire et exercent un certain contrôle sur celui-ci. Là

¹⁴ Nations Unies, doc. S/2007/168 (26 mars 2007), par. 1, 3, 4 et 5.

¹⁵ Rapport soumis au conseil de la Société des Nations par la commission de rapporteurs, Société des Nations, doc. B.7.21/68/106 (1921), p. 28.

encore, le droit international coutumier comporte peu de critères spécifiques à cet effet. Il prévoit que la création d'Etats exige la présence d'un territoire, d'un peuple, ainsi que d'un gouvernement doté d'un contrôle territorial suffisant pour lui permettre, selon les termes employés dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, «de protéger, à l'intérieur du territoire, les droits des autres Etats, en particulier leur droit à l'intégrité et à l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre, ainsi que les droits que chaque Etat peut réclamer pour ses nationaux en territoire étranger. L'Etat ne peut pas remplir ce devoir s'il ne manifeste pas sa souveraineté territoriale d'une manière adéquate aux circonstances» ¹⁶.

14. La signification pratique de ce critère général a souvent été débattue dans le cadre de différends internationaux, et la souplesse de la norme pertinente ainsi que la nécessité de prêter attention aux circonstances spécifiques ont été soulignées. Selon les termes de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Groënland oriental* (1933): «Il est impossible d'examiner les décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure.» ¹⁷ Dans ce cas, la difficulté résidait dans le fait que le territoire était «faiblement peuplé». Bien que ce ne soit pas le cas en l'espèce, les motifs énoncés dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* sont toujours applicables. Lorsque les deux parties sont en mesure de faire valoir une réclamation plausible *prima facie*, la décision, comme l'a observé Max Huber, «devrait se fonder sur la valeur relative des titres invoqués par chacune des deux parties» ¹⁸.

15. Un aspect critique de la situation en l'espèce concerne la présence internationale établie par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Placé sous administration des Nations Unies, le Kosovo a acquis une existence juridiquement distincte de la Serbie. La résolution a instauré une autorité administrative des Nations Unies au Kosovo (MINUK), investie de «tous les pouvoirs législatifs et exécutifs, pouvoirs judiciaires compris» Depuis lors, des structures d'administration conjointes avec les institutions du Kosovo ont été créées et certaines responsabilités non directement liées à la souveraineté telles la politique économique, le commerce et les tâches administratives ont été transférées aux institutions du Kosovo. Dans le même temps, le contrôle effectif exercé par les institutions de la RFY a été radicalement réduit²⁰.

16. La situation au Kosovo, de par l'implication de la communauté internationale, ressemble à d'autres situations ayant requis l'assistance des Nations Unies, telles celle du Timor oriental, dans laquelle la restriction de l'autodétermination interne, associée à de graves violations des droits de l'homme, a ouvert la voie de la sécession et de la qualité d'Etat indépendant. Dans ces exemples, l'appréciation du contrôle effectif se trouve compliquée par l'importance de la présence internationale. Il convient cependant de souligner que l'importance de cette présence s'explique par l'oppression constante exercée par les institutions de la RFY au Kosovo, à laquelle elle répond, et par le fait que ces institutions n'ont su garantir un système raisonnable d'autodétermination interne. Il ne serait guère adéquat que lesdites institutions puissent invoquer maintenant la présence de cette mesure de protection à l'appui de leur autorité continue à l'égard du Kosovo. *Ex injuria non jus oritur*.

¹⁶ Affaire de l'*Ile de Palmas, UNRIAA*, t. II, p. 839.

¹⁷ Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B nº 53, p. 46.

¹⁸ Affaire de l'*Ile de Palmas*, *UNRIAA*, t. II, p. 869.

¹⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies, doc. S/1999/779 (12 juillet 1999) par. 35.

²⁰ Il peut être fait référence par exemple à l'introduction du Deutschemark (ultérieurement l'Euro) en tant que monnaie locale de la MINUK.

17. Comme il a été souligné plus haut, le caractère particulier — de fait anormal — de la situation au Kosovo est lié à la guerre qui a fait rage sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre 1991 et 1997, suivie de l'oppression continue de la population du Kosovo par les institutions de la RFY et l'absence de véritable perspective d'autonomie interne. Cette affaire est remarquable par sa spécificité, la demande d'indépendance résultant d'une privation de perspectives d'autonomie interne dans le contexte de la guerre civile et de l'échec des négociations qui ont suivi. A cet égard, les institutions provisoires d'administration autonome mentionnées dans la question satisfont aux critères de la représentation. L'Assemblée du Kosovo ayant adopté la déclaration d'indépendance se fonde sur le cadre constitutionnel²¹, et a été élue à l'issue d'un processus national mené en 2007 sous la supervision du Conseil de l'Europe ainsi que de divers groupes internationaux et nationaux²². Selon le Conseil de l'Europe, les élections ont été organisées conformément aux principes qu'il a édictés et selon les normes internationales et européennes en matière d'élections démocratiques²³. L'Assemblée du Kosovo représente les minorités ethniques selon les règles de partage des sièges établies dans le cadre constitutionnel prévoyant que 20 sièges sur un total de 120 seront réservés aux communautés non albanaises (10 aux Serbes du Kosovo et 10 à d'autres communautés). La déclaration d'indépendance a été adoptée à l'unanimité, les membres serbes du Kosovo de l'Assemblée ayant boycotté la session²⁴.

18. La création d'Etats résultant de conflits longs et violents satisfait rarement aux critères évoqués dans les théories idéales de la représentation démocratique. Si l'on se fie à «la force relative des titres invoqués par chacune des parties», selon les termes employés dans l'affaire de l'Ile de Palmas, il est clair cependant qu'aucune autre institution ou organe n'est aussi bien placé(e) que l'Assemblée du Kosovo pour parler au nom du Kosovo. Compte tenu de ce qui a été dit plus haut au sujet du caractère anormal de la situation et des motifs du principe de l'autodétermination, il ne fait pas de doute que si le droit international devait ignorer ou contourner la déclaration d'indépendance, il agirait à l'encontre de ses fonctions essentielles visant à offrir des solutions stables et durables aux différends territoriaux dans le respect des libertés et des droits de l'homme fondamentaux.

19. Par conséquent, on doit en conclure que la déclaration d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo (Assemblée du Kosovo) est conforme au droit international.

²¹ Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire (UNMIK/REG/2001/9).

²² Mission de l'OSCE au Kosovo http://www.osce.org/kosovo/13208.html (3 mars 2009).

²³ http://www.coe.int/t/dc/files/events/2007 kosovo/prelim statement en.asp (3 mars 2009).

²⁴ BBC News Europe, *Kosovo MPs proclaim independence*, 17 février 2008, http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/7249034.stm (15 avril 2009).